

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale
Réglementation du stationnement
et de la circulation

ARRETE MUNICIPAL N° 270-2022

PORTANT REGLEMENTATION ZONE BLEUE, ARRET MINUTES ET PLACES LIVRAISONS.

Le Maire,

Le Maire de la Commune d'Entraigues-sur-la Sorgue,

- **Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411, R.417-3 et R.412-49,
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),
- **Vu** l'article L-511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- **Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules dans le but d'assurer sans discontinuation, la répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules terrestres à moteur en centre-ville,
- **Vu** les demandes effectuées par les commerçants du centre ville et les forains du marché hebdomadaire,

ARRETE

Objet : Mise en place d'une Zone Bleue en centre-ville.

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatifs à la zone bleue et aux différents arrêts minutes en vigueur sur la commune.

Article 2 : Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « Zone Bleue » aux emplacements définis en Article 3 du présent.

Il est instauré des places de stationnement « arrêt minute »

Il est instauré des places de stationnement réservées aux livraisons.

Article 3 : Les emplacements établis en Zone bleue, arrêt minutes et livraisons sont les suivants :

- Rue Salvador Allende dans sa totalité, zone bleue,
- Parking de l'impasse des écoles dans sa totalité, zone bleue,
- Parking de la Mairie, place du 08 Mai 1945 dans sa totalité, zone bleue,
- Sur la totalité du parking situé face à l'hôtel de ville et dénommé "parking de la Mairie",
- Rue du 19 mars 1962 dans sa totalité, zone bleue et « arrêt minute »,
- Rue Laurent Bertrand dans sa totalité, zone bleue
- Boulevard Saint-Roch, devant le pressing, « arrête minute »
- Rue de la Placette, devant la boucherie, « arrêt minute »
- Montée de la Calade, zone bleue,
- Parking de la Calade, zone bleue,
- Place du Moulinage, zone bleue,
- Avenue de la république entre les numéros 39 et 59, zone bleue,
- Place du Béal devant la supérette, stationnement réservé aux livraisons,
- Place du Béal, à l'angle de la rue Lavorini, stationnement réservé aux livraisons,
- Avenue Victor Hugo (parking du cimetière),
- Avenue du général de Gaulle, à l'arrière du magasin U.

Article 4 : Place du Béal : Deux bornes réglementant deux places de parking pour un arrêt limité à dix minutes (10 minutes) sont installées devant la boulangerie du Béal, devant le N°4, et sur la place du Béal.

A l'arrivée du véhicule, un voyant sera affiché pour une durée de dix minutes (10 minutes). La fin de la durée de stationnement et son dépassement seront indiqués par un voyant rouge et seront sanctionnés au même titre que le dépassement du temps horaire géré par horodateur ou par disque bleu. La réglementation du temps de stationnement en zone bleue par disque de contrôle sera effective en cas de dysfonctionnement ou de panne des bornes d'arrêt "dix minutes". Sur les autres places situées place du Béal, le stationnement est limité à une heure.

Article 5 : La durée maximale de stationnement sera spécifiquement déterminée par affichage en lieu et place des stationnements. Celle-ci variant en fonction des lieux.

Article 6 : Le stationnement à durée limitée défini dans les articles 2, 3, et 4 du présent, s'applique tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix huit heures sauf, du samedi à douze heures au lundi à neuf heures et les jours fériés.

Concernant le stationnement avenue de la République, la durée limitée s'applique tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à vingt deux heures sauf le dimanche.

Article 7 : AUTRES LIEUX : Dans la Zone Bleue définie aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent, sont maintenus en tant qu'emplacements dérogeant à l'application des dites règles, les aires de stationnement réservées à destination des véhicules de personnes handicapées dont la durée de stationnement ne doit pas dépasser 24 heures.

Article 8 : Dans la zone Bleue définie aux précédents articles, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type du Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 – art.1 JORF du 21 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit laisser apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être clairement et aisément perçues par un observateur positionné devant le véhicule.

Article 9 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 10 : Il sera procédé à la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale réglementaires par les services techniques intercommunautaires.

Article 11 : Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

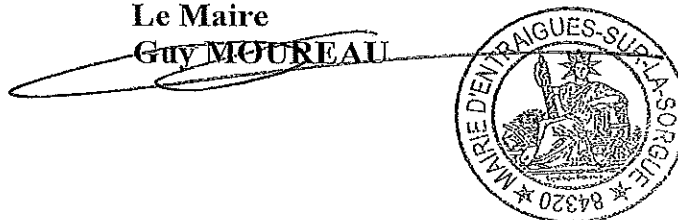
Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de service de Police Municipale et Messieurs les responsables des Services Techniques Municipaux et Intercommunautaires, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Les Services techniques de la Commune.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue, le 20/10/2022

Le Maire
Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 20/10/2022

Plus en ligne le 20/10/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.